

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X° CANTON DE MONTPELLIER

## ARRETE Nº 225

## LIMITATION DE CIRCULATION

## Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de la société Montpellier Ressort Flowerwalk

CONSIDERANT que les travaux d'extension du practice, vont occasionner des nuisances

## ARRETE

Article 1 : Du 10 au 28 aout 2009 les entreprises travaillant au profit de la société Montpellier Ressort Flowerwalk sont autorisées à circuler, quartier de Fontcaude, uniquement sur l'avenue du Perret et sur l'Allée des Thermes,

Article 2 : Cette circulation est autorisée de 8h00 à 17h00

Article 3 : La chaussée sera maintenue en état de propreté avec un balayage par semaine minimum, le chantier sera systématiquement arrêté dés l'instant ou la sécurité des usagers sera mise en cause

Article 4: Un constat d'huissier sera réalisé pour la partie comprise entre le giratoire des Amélys jusqu'au chantier.

Article 5 : Ce constat sera transmis à la Mairie de Juvignac au plus tard le 7 aout.

Article.6 Dés l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier.

Article.7: Le permissionnaire supportera sans indemnité la gène et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général

Article.8: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

Article.9: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article.10**: Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le chef de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 29 juillet 2009.

Pour le Maire

L'adjoint Déléguélà l'Administration Générale

34990 JUVIGNAC -- Tél. 04 67 10 42 42 -- Fax : 04 67 10 40 49

www.ville-juvignac.fr